



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Pau, le

13 JUIL. 2012

Service Aménagement,
Urbanisme, Risques

Planification

Affaire suivie par : Patricia Carne
téléphone : 05 59 80 87 09
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par délibération du conseil communautaire, en date du 19 décembre 2011, la Communauté de Communes du Pays de Nay a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Nay.

Conformément aux dispositions des articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme, je vous prie de trouver ci-joint le porter à connaissance de l'Etat regroupant les dispositions réglementaires qui s'appliquent sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay, accompagné du plan graphique correspondant.

Je vous rappelle que le porter à connaissance est tenu à la disposition du public et que tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Monsieur Christian PETCHOT-BACQUE
Conseiller Général de Nay Est
Maire de Lagos
Président de la Communauté de
Communes du Pays de Nay
Parc d'Activités Economiques Monplaisir
64800 BENEJACQ

*Bien à
vous,*

Le Préfet,

[Signature]
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Jean-Charles GERAY

Elaboration du schéma de cohérence territoriale du Pays de Nay

Porter à connaissance

Juillet 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
des Pyrénées-Atlantiques

**Direction départementale
des Territoires
et de la Mer**

SOMMAIRE

Introduction	3
1) Les principes fondamentaux	4
2) L'évaluation environnementale	6
3) Rappel du rôle de l'Etat dans les documents d'urbanisme	9
4) Les objectifs du SCOT	10
5) Le contenu du SCOT	11
6) La cohérence entre les documents d'urbanisme	14
7) La procédure d'élaboration	15
8) La mise en œuvre du SCOT	20
9) Les dispositions de portée juridique :	21
9.1 Loi sur le Bruit du 31 décembre 1992	21
9.2 Loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive	22
9.3 Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne	24
9.4 Loi « Paysages » du 8 janvier 1993	26
9.5 Loi Environnement du 2 février 1995	26
9.6 Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 janvier 1992	31
9.7 Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 ou « LAURE »	34
9.8 Politique Locale de l'Habitat	35
10) Prescriptions spécifiques au titre du Code de l'Urbanisme	37
10.1 Article L.121-1 Protection des espaces naturels et des paysages	37
10.2 Les servitudes d'utilité publique	39
Liste des annexes	40

Introduction

La Communauté de Communes du Pays de Nay a défini le périmètre du Schéma de Co-hérence Territoriale (SCOT) par délibération du 16 décembre 2011.

Par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2012, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé le périmètre du SCOT du Pays de Nay. Il est constitué de l'ensemble des communes qui adhèrent à cette communauté de communes, à savoir : Angaïs, Arros-de-Nay, Arthez d'Asson, Asson, Baliros, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Haut-de-Bosdarros, Igon, Lagos, Lestelle-Bétharram, Mirepeix, Montaut, Nay, Pardies-Piétat, Saint-Abit et Saint-Vincent.

Le SCOT a vocation à répondre aux besoins des collectivités sur une échelle intercommunale. Il doit hiérarchiser tous les enjeux socio-économiques du territoire et clarifier les orientations stratégiques de son développement en assurant la cohérence des politiques sectorielles en matière d'urbanisme, de déplacements d'équipements commerciaux, tout en limitant l'expansion des aires urbaines et en maintenant une cohésion sociale.

1) Les principes fondamentaux

Les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme énoncent les principes servant de cadre aux politiques nationales d'aménagement et d'urbanisme.

On relèvera plus particulièrement :

- assurer à toutes populations des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,
- favoriser la diversité des fonctions et la mixité sociale,
- assurer la protection des milieux agricoles, naturels et des paysages,
- garantir la sécurité et la salubrité publiques,
- promouvoir l'équilibre entre le développement de l'espace urbain et la préservation du milieu rural, c'est-à-dire gérer le sol de façon économe.

Article L.110

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Article L.121-1

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des

objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a complété les dispositions du droit de l'urbanisme dans le sens d'une intégration plus poussée du développement durable.

Ainsi, les objectifs suivants sont inscrits dans l'article L.110 du code de l'urbanisme :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie, économiser les ressources fossiles,
- préserver la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- lutter contre le changement climatique et s'adapter à ce changement.

Par ailleurs, cette loi dispose que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs suivants :

- a) Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- b) Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes,
- c) Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération,
- d) Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme,
- f) Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public,
- g) Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

C'est dans la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, que ces objectifs ont trouvé une traduction réglementaire dans le contenu des SCOT.

Concernant l'objectif de lutte contre la régression des surfaces agricoles, il convient également de souligner que la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche vient renforcer la prise en compte de cet objectif dans les documents d'urbanisme.

Elle prévoit en effet la mise en place d'une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime) qui sera amenée à formuler un avis sur les projets de SCOT.

L'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT peut également prendre l'initiative de consulter cette commission en cours de procédure (article L.122-7 du code de l'urbanisme).

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) a été constituée par arrêté préfectoral du 7 juin 2011.

Article L.122-3

(...) Toute élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. A défaut cet avis est réputé favorable.

2) L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est l'opportunité d'anticiper, de mesurer et de compenser les conséquences du parti d'aménagement (habitat, transports, grands projets, consommation d'espace, émissions de CO₂, etc...) envisagé par le SCOT sur l'environnement, avant l'entrée en vigueur du SCOT, mais aussi de préparer le suivi de l'application du SCOT afin de pouvoir en tirer le bilan après 6 ans : cela implique un véritable suivi du SCOT et une organisation adaptée de la maîtrise d'ouvrage.

▪ **Fondement juridique**

L'évaluation des plans et programmes (dont les SCOT et les PLU font partie) a été instaurée par la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par ordonnance du 5 juin 2004, et au décret du 27 mai 2005 (n° 2005-608 et n° 2005-613). Tous les SCOT doivent désormais faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale est définie par les articles L.121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-17 du code de l'urbanisme.

Le SCOT du Pays de Nay doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale. C'est la communauté de communes du Pays de Nay, personne publique en charge de l'élaboration du projet de SCOT, qui a la responsabilité de réaliser cette évaluation.

▪ **Les principes de l'évaluation environnementale**

Le SCOT est l'échelle territoriale la plus adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des contraintes et des exigences environnementales. Il permet de mutualiser les études et de prendre en compte des phénomènes et des

thèmes (tels que les milieux naturels, l'eau, les risques naturels et technologiques, le traitement des déchets, ...) qui dépassent souvent le territoire communal.

Contrairement à une étude d'impact portant généralement sur un projet unique, l'évaluation environnementale du SCOT se rapporte à une échelle large qui planifie et initie de multiples projets. Ainsi, en se plaçant le plus en amont possible au niveau de la planification et de la programmation, les impacts globaux des actions/mesures prévues par le SCOT sont testés, évalués, comparés, ainsi que les solutions alternatives éventuelles. Cela permet de mieux appréhender les conséquences des choix effectués, de les anticiper plutôt que d'y remédier à posteriori, et éventuellement de choisir d'autres options comparativement moins dommageables pour l'environnement.

L'évaluation environnementale du projet de SCOT est une évaluation à priori. Cependant, elle initie aussi le cadre du suivi et de l'évaluation à posteriori du SCOT (obligatoire au plus tard 6 ans après son approbation). L'évaluation doit être réalisée sur la base d'un état initial de l'environnement et d'indicateurs établis en phase de diagnostic. Elle s'intègre dans le processus décisionnel d'élaboration du projet de SCOT puisqu'il conviendra d'expliquer les raisons des choix effectués compte-tenu des incidences environnementales. En effet, il s'agit d'instaurer un management environnemental pour la réalisation d'un document et de sa mise en oeuvre durant sa période de validité.

▪ **Le contenu de l'évaluation : rapport de présentation & rapport environnemental**

Le **rapport de présentation du SCOT** décrit et évalue les incidences notables que peuvent avoir les orientations décrites dans le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. Il contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur (article L.121-11 du code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale figure dans le rapport de présentation. L'article R. 122.2 du code de l'urbanisme énumère les rubriques concernées (*l'intégralité de cet article est reproduit plus loin dans ce document*). La prise en compte de l'environnement ne constitue cependant que l'un des aspects de ce rapport de présentation : l'exposé du diagnostic général du territoire au regard des besoins répertoriés, l'explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ainsi que la justification des orientations générales ou des règles retenues qui étaient exigées avant l'entrée en vigueur des textes relatifs à la procédure d'évaluation environnementale, sont maintenus. Afin de faciliter les consultations réglementaires (avis spécifique de l'autorité environnementale - Préfet - sur l'évaluation) et la transparence de l'information du public, tous les éléments concernant l'évaluation environnementale du SCOT pourront être regroupés dans un « **rapport d'évaluation environnementale** » ou « **rapport environnemental** », lui-même composante du rapport de présentation du SCOT.

Le rapport environnemental, inclus dans le rapport de présentation du SCOT, devra comporter les éléments suivants :

1. une présentation résumée des objectifs du SCOT et une description de **l'articulation du SCOT avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** soumis à évaluation environnementale, en application du Code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2. **une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution** examinant notamment les perspectives d'évolution des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du SCOT ;

3. **une analyse des incidences notables et prévisibles** de la mise en oeuvre du SCOT sur l'environnement et leurs conséquences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sont à traiter de façon très attentive ;

4. dans l'hypothèse où plusieurs variantes ont été envisagées pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, **une explication et une justification des choix retenus et les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.** Il n'est cependant pas nécessaire de développer tous les partis d'aménagement différents. Seuls les projets effectivement envisagés doivent être expliqués ;

5. une présentation des **mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du document d'urbanisme sur l'environnement** et le rappel que ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Il convient d'abord de prévoir les mesures permettant d'éviter ou de réduire les conséquences dommageables sur l'environnement de la mise en oeuvre du document, le recours aux mesures compensatoires ne devant être que supplétif et non systématique. Les mesures compensatoires éventuelles peuvent résulter du projet lui-même. Elles ne peuvent être envisagées que dans les domaines que régit le document d'urbanisme, et non dans d'autres domaines, tels que la production agricole ou forestière ;

6. enfin, **un résumé non technique** des éléments de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée. Lors de l'enquête publique, le public pourra ainsi appréhender plus aisément la démarche d'évaluation environnementale.

▪ **La procédure**

De manière facultative, au cours de l'élaboration du SCOT, la communauté de communes du Pays de Nay, maître d'ouvrage, peut consulter le Préfet, autorité environnementale, pour avis sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental : c'est le « **cadrage préalable** » (article L.121-12 du code de l'urbanisme). Cette consultation est fortement recommandée. De manière obligatoire, et au plus tard trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique, la communauté de communes du Pays de Nay saisit le Préfet pour avis sur le projet de SCOT arrêté, mais aussi sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SCOT (article R 121-15 du code de l'urbanisme). Ce dernier point fera l'objet d'un **avis spécifique du service régional de l'environnement (DREAL Aquitaine)**. Cet avis, formulé de manière séparée à l'avis de l'Etat sur le projet de SCOT (prévu par l'article L.122-8 du Code de

l'urbanisme), sera joint au dossier d'enquête publique. L'insuffisance d'évaluation environnementale engendre un risque de contentieux pour la communauté de communes. Les modifications (article L.122-13 du code de l'urbanisme) et les mises en compatibilité (article L.122-15 du code de l'urbanisme) des schémas de cohérence sont dispensées de l'évaluation environnementale, à condition qu'elles n'aient pas pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement (article R.121-16 du code de l'urbanisme).

3) Rappel du rôle de l'Etat dans l'élaboration des documents d'urbanisme

Conformément à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant une procédure d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme, les informations nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme : projet d'intérêt général, directive territoriale d'aménagement, schémas de services collectifs, servitudes d'utilité publique, protections existantes de l'environnement et du patrimoine.

Le porter à connaissance comprend également les informations relatives aux projets de l'Etat, notamment les projets d'infrastructures nationales relevant des politiques routières et ferroviaires de l'Etat qui nécessitent des mesures de réservation des terrains ou rendent nécessaire un contrôle de l'urbanisation. Le PAC regroupera les études existantes notamment en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement, les études et données utiles en matière d'habitat, de déplacements, de démographie, d'emplois et de gestion de l'eau.

Le porter à connaissance a un caractère continu. Il intervient dès que le Préfet est informé de la décision de l'établissement public d'établir le ScoT et peut se prolonger pendant toute la durée de son élaboration, dès lors que des éléments nouveaux apparaissent.

Le porter à connaissance a maintenant un caractère public. Il est tenu à la disposition du public et peut être joint en tout ou partie au dossier d'enquête publique.

Article L.121-2

Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L.121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission des dites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le Préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article R.121-1

Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte d'élaborer ou de réviser un Schéma de Cohérence Territoriale ou un Plan Local d'Urbanisme, le Préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L.121-9.

Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Au cours de l'élaboration du document, le Préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau.

4) Les objectifs du SCOT

Le SCOT permet aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence, dans le respect du principe de subsidiarité, leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement.

Le SCOT a pour principaux objectifs d'une part, de rendre les politiques d'urbanisme plus claires et plus démocratiques, et d'autre part, de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielle notamment en matière d'urbanisme, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Le SCOT doit proposer un cadre d'actions et non des objets figés.

L'enjeu est de mieux gérer, maîtriser et organiser l'expansion et le développement des territoires de l'aire urbaine, en intégrant la préservation de l'environnement, dans la perspective d'un développement durable.

De même, l'espace destiné aux activités agricoles et forestières doit être préservé. Les espaces naturels, les paysages et la patrimoine architectural rural, éléments essentiels du cadre de vie, doivent être pris en compte.

Par ailleurs, il s'agit d'accorder, dans la planification, une attention particulière aux enjeux économiques liés à l'attractivité des territoires, en alliant accessibilité, performance des infrastructures, qualité du cadre de vie, qualité de l'offre structurelle, de formation. Il s'agit de faire émerger, dans un cadre intercommunal, un projet global et équilibré.

L'élaboration du SCOT doit favoriser l'appréhension des enjeux et la définition d'orientations et objectifs d'aménagement et de développement à l'échelle intercommunale. Elle doit permettre également de relier plus étroitement habitat, urbanisme et déplacements, au service de stratégies globales sur l'aire urbains.

L'élaboration du SCOT favorise les échanges et la réflexion intercommunales. A travers l'association des personnes publiques et la concertation, elle est l'occasion d'une mise en place d'un large partenariat, destiné à créer un débat sur le territoire.

Enfin, le SCOT permet de se positionner face aux territoires voisins et de s'organiser en élaborant son projet de territoire, lequel doit contribuer à le rendre plus lisible, plus cohérent. Ce projet, constitue alors un vecteur de communication en montrant, notamment aux représentants du milieu économique, que le territoire est bien organisé

autour de son plan de développement.

Il ouvre la possibilité aux collectivités qui se sont réunies de mettre en cohérence et de coordonner leurs politiques menées en matière de planification, de mieux maîtriser leurs projets et leurs investissements dans un souci de développement durable.

Chaque commune doit contribuer à cet objectif. Il est donc normal que les choix, en matière d'habitat, de déplacement et de développement économique fassent l'objet d'une vision d'ensemble et de décisions collectives traduites dans un outil fédérateur, le schéma de cohérence territoriale.

5) Le contenu du SCOT

Le schéma de cohérence territoriale comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

▣ Le Rapport de Présentation

Il doit :

- exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, de la protection de l'environnement et des besoins répertoriés,
- expliquer les choix retenus pour établir le PADD et le DOO,
- présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels et agricoles au cours des 10 dernières années,
- justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO.

Article L.122-1-2

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.122-1-12 et L.122-1-13, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

□ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques et exprime la volonté et les choix des élus.

Article L.122-1-3

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

□ Le document d'orientations et d'objectifs

Ce document remplace le document d'orientations générales.

Son contenu, défini aux articles L.122-1-4 à L.122-1-11, évolue de façon significative dans le sens d'une prise en compte accrue des principes de gestion économe de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain, de lien entre urbanisme et déplacements et de préservation de la biodiversité.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains, à urbaniser et les espaces ruraux, dans le respect du PADD.

Il doit également :

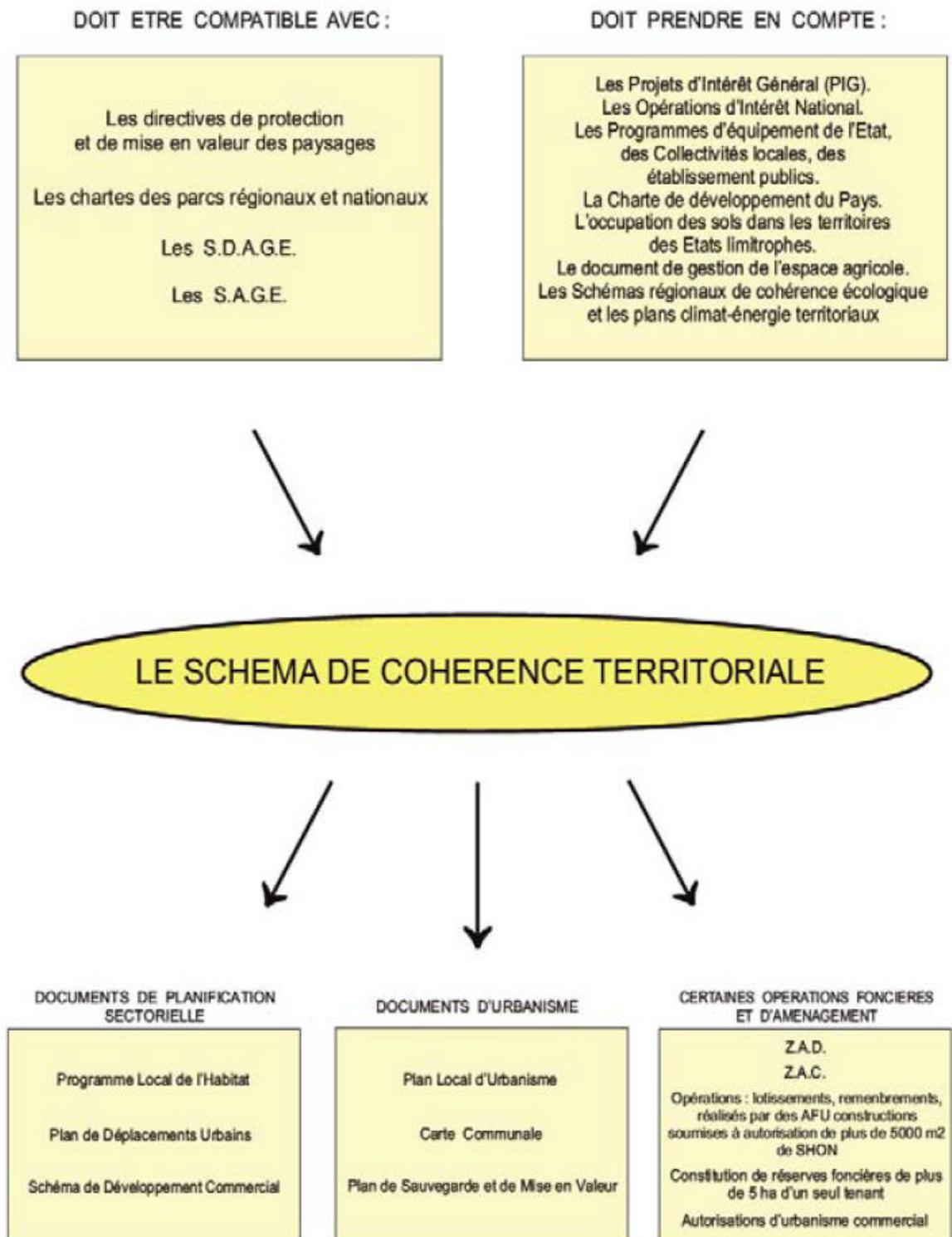
- définir également les objectifs et les principes de la politique de l'habitat,
- arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace,
- déterminer les grandes orientations de la politique des transports et des déplacements,
- préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et aux localisations préférentielles des commerces et définir les grands projets d'équipements et de services.

Le DOO comprend un document d'aménagement commercial qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte les exigences d'aménagement du territoire. Il peut, dans ces zones, prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect des conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect des normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

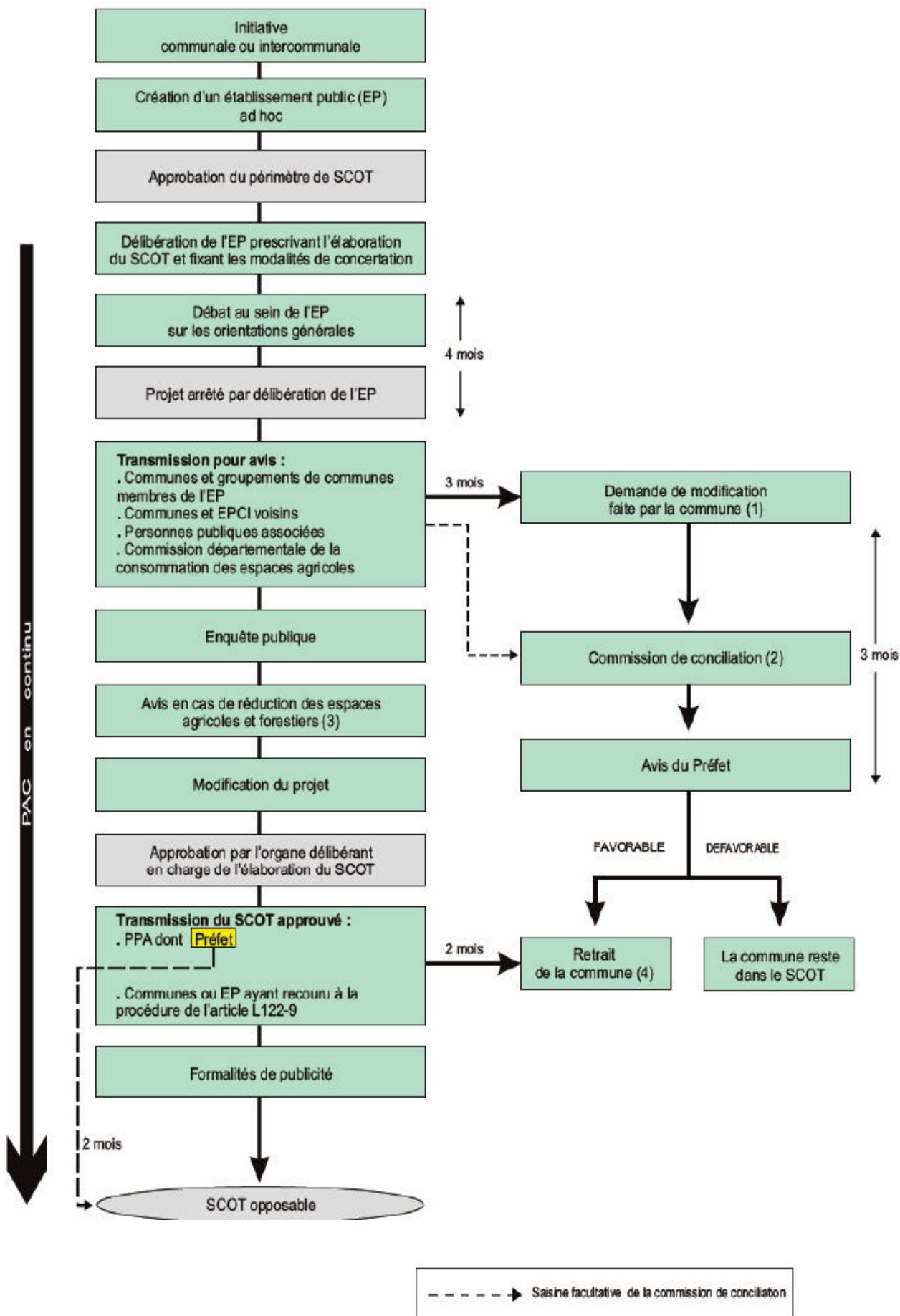
□ **Les schémas de secteur**

"Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties, par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu."

6) La cohérence entre les documents de planification



7) Procédure d'élaboration du SCOT



- (1) - Cette demande a lieu lorsqu'une commune estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par le projet de schéma. La commune doit saisir le Préfet pour avis dans les trois mois de la transmission qui lui a été faite du projet.
- (2) - La commission peut être saisie par toutes les personnes publiques associées. Sa saisine est obligatoire en cas de désaccord d'une commune.
- (3) - Avis de la chambre d'agriculture de l'INAO dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre national de la propriété forestière.
- (4) - S'il n'a pas été tenu compte des modifications qu'elle a demandées, malgré l'avis favorable du Préfet, la commune peut exercer sa faculté de retrait dans les deux mois de la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma.

La conduite de l'opération :

L'article L.122-4 du code de l'urbanisme stipule : « *Le Schéma de Cohérence Territoriale est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte constitués exclusivement des communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma. Cet établissement public est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale. Il précise les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2. La délibération qui organise la concertation est notifiée aux personnes visées au premier alinéa de l'article L.122-7.*

La dissolution de l'établissement public emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi ».

La concertation :

Aux termes de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la concertation est obligatoire.

Article L.300-2 :

- 1 - « *Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :*

- a) *Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme,*
- b) *Toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté,*
- c) *Toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a) ou du b) ci-dessus. Un décret en Conseil d'Etat détermine les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux obligations du présent alinéa.*

Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui délibère.

Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des b) et c) nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la révision du document d'urbanisme et l'opération peuvent, à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, faire l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, la délibération prévue aux premier et sixième alinéas est prise par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

- II – Les autres personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement sont tenues aux mêmes obligations. Elles organisent la concertation dans des conditions fixées après avis de la commune ».

L'association :

L'association est définie par l'article L.122-6 du code de l'urbanisme. Les modalités d'association sont librement définies avec les personnes publiques associées.

L'article L.122-6 : « *A l'initiative du président de l'établissement public prévu par l'article L. 122-4 ou à la demande du préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de schéma. Il en est de même du département, à la demande du président du conseil général, et de la région, à la demande du président du conseil régional ».*

Le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

L'article L.122-8 stipule : « *Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 sur les orientations générales du PADD mentionné à l'article L.122-1-3, au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du schéma.*

Le projet de schéma est arrêté par délibération de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 puis transmis pour avis aux communes et aux groupements de communes membres de l'établissement public, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme, au Préfet, à la région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L.121-4 ainsi qu'à la commission spécialisée du comité de massif, lorsque le projet comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles définies à l'article L.145-9. En cas de révision ou de modification pour permettre la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, le projet de révision ou de modification est soumis pour avis à la commission spécialisée du comité de massif, lorsqu'une au moins des unités touristiques nouvelles envisagées répond aux conditions prévues par le I de l'article L.145-11 ou à la commission départementale des sites lorsque les unités touristiques nouvelles prévues répondent aux conditions prévues par le II du même article.

Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma.

Les associations mentionnées à l'article L.121-5 sont consultées, à leur demande, sur le projet de schéma ».

L'enquête publique :

L'article L.122-10 du code de l'urbanisme stipule : « *Le projet, auxquels sont annexés les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, des autres personnes publiques consultées, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public.*

Dans le cas mentionné à l'article L. 122-9, la délibération motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du Préfet sont joints au dossier de l'enquête ».

L'approbation :

Conformément à la rédaction de **l'article L.122-11** : « *A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte notamment des observations du public, des avis des communes, des personnes publiques concernées et du Préfet, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public. Il est transmis au Préfet, à la région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ainsi qu'aux communes ou établissements publics ayant recouru à la procédure de l'article L. 122-9. Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.*

A l'issue de l'enquête publique, le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord du Préfet.

La délibération publiée approuvant le schéma devient exécutoire deux mois après sa transmission au Préfet. Toutefois, si dans ce délai le Préfet notifie, par lettre motivée, au président de l'établissement public les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L.111-1-1 compromettent gravement les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, le schéma de cohérence territoriale est exécutoire dès publication et transmission au Préfet de la délibération apportant les modifications demandées.

Le cas échéant, le chapitre individualisé mentionné au deuxième alinéa se substitue à la partie d'un schéma de mise en valeur de la mer existant qui concerne son territoire ».

La révision :

Article L.122-13 1^{er} alinéa : « *Les schémas de cohérence territoriale sont mis en révision par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, et révisés dans les conditions définies aux articles L.122-6 à L.122-12. Toute révision d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. A défaut, cet avis est réputé favorable.*

La modification :

Article L.122-13 2^{ème} et 3^{ème} alinéa : « *Un schéma de cohérence territoriale peut également être modifié par délibération de l'établissement public prévu à l'article L.122-4, après enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, si la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables définie à l'article L.122-1-3. Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.122-8* ».

Lorsque la modification ne concerne qu'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou qu'une ou plusieurs communes non membres d'un tel établissement public, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements publics ou de ces communes.

La modification simplifiée :

L'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant la clarification et la simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme introduit une procédure de modification simplifiée. Cette modification simplifiée ne requiert qu'une mise à disposition du public durant un mois.

La mise en compatibilité :

Article L.122-15 : « *La déclaration d'utilité publique « ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet » d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir que si :*

1° - L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;

2° - L'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L.122-4, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L.121-4 et a été soumis, pour avis, aux communes et groupements de communes compétents situés dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du schéma de cohérence territoriale.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du schéma de cohérence territoriale lorsqu'elle est prise par l'établissement public prévu à l'article L.122-4.

Lorsqu'elle est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du schéma par l'établissement public prévu à l'article L.122-4 ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral ».

Article L.122-15-1 : « Lorsque le schéma de cohérence territoriale doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible, dans les conditions prévues à [l'article L.111-1-1](#), avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le préfet en informe l'établissement public prévu aux [articles L.122-4 ou L.122-4-1](#).

Dans un délai de trois mois, l'établissement public fait connaître au préfet s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le préfet peut engager et approuver, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, la révision ou la modification du schéma. Il en est de même si l'intention exprimée de l'établissement public de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la notification initiale du préfet, d'une délibération approuvant le projet correspondant ».

L'article L.122-16 stipule : « Lorsqu'un programme local de l'habitat, un plan de déplacements urbains, un document d'urbanisme ou une opération foncière ou d'aménagement mentionné à l'article L.122-1-15 comprend des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, il ne peut être approuvé ou créé que si l'établissement public prévu à l'article L.122-4 a préalablement « modifié ou révisé » le schéma de cohérence territoriale. « La modification ou la révision du schéma » et l'approbation du document ou la création de l'opération d'aménagement font alors l'objet d'une enquête publique unique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, organisée par le président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 ».

8) La mise en œuvre du SCOT

Le bilan de l'application du SCOT

Six ans après son approbation, le SCOT doit désormais faire l'objet d'un bilan de son application.

A cette occasion, une analyse est réalisée dans les domaines suivants :

- environnement,
- transports et de déplacements,
- maîtrise de la consommation d'espace,
- implantation commerciale.

Ce bilan donne lieu à une délibération qui décide soit le maintien en vigueur du SCOT, soit sa mise en révision partielle ou complète.

Il faut souligner qu'en l'absence de cette délibération le SCOT devient caduc.

L. 122-14

Au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, de la dernière délibération portant révision complète de ce schéma ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à [l'article L.122-4](#) procède à une analyse des résultats de l'application du schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou com-

plète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.121-12. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

9) Les dispositions de portée juridique :

Le SCOT devra être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs s'imposant aux procédures d'aménagement et d'urbanisme.

9.1 Loi sur le Bruit du 31 décembre 1992

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du schéma.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- *Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),*
- *Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,*
- *Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.*

Cette loi vise à renforcer la prévention de la nuisance d'une part et à contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Deux décrets, parus en 1995, mettent en application les articles concernant plus particulièrement les infrastructures routières :

- le Décret 95-21 du 9 Janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'Urbanisme et le code de la Construction et de l'Habitation, complété par l'arrêté du 30/05/96 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et par les arrêtés du 25/04/03 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et hôtels,
- le Décret 95-22 du 9 Janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transports terrestres, complété par l'arrêté du 5 Mai 1995.

Le territoire du SCOT du Pays de Nay est concerné par l'application d'un arrêté préfectoral relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit. Le tableau suivant récapitule la voie et les communes concernées :

Arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures	Communes concernées
Route départementale n° 938 : - arrêté préfectoral n° 99 R 1215 du 20/12/1999	Angaïs, Beuste, Boeil-Bezing, Bordes, Coarraze, Lagos et Mirepeix

9.2 Loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

modifiée par la loi du 1^{er} août 2003

Le décret d'application du 16 janvier 2002 définit le champ des mesures d'archéologie préventive.

L'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. A l'échelle territoriale, le préfet doit définir les zones sur lesquelles les règles procédurales spéciales s'appliquent et établit une liste de secteurs prioritaires eu égard à l'importance et à l'intérêt patrimonial des sites recensés.

Cette liste doit être dressée au plus tard dans les 18 mois suivant la date de publication du présent arrêté, soit en août 2003.

Des zones sensibles ont été répertoriées sur le territoire du Scot du Pays de Nay. Il sera nécessaire de les reporter sur les documents cartographiques des documents d'urbanisme dans la mesure où leur localisation a une incidence sur d'éventuelles implantations de projets d'aménagement ou de développement.

Ces données reflètent l'état actuel des connaissances de la DRAC. Pour les communes de Baudreix, Pardies-Piétat et Saint-Abit, aucun site ou indice de site n'a été localisé sur le territoire de ces communes.

Les zones sensibles répertoriées par la DRAC sont répertoriées sur le tableau ci-après :

Communes	Localisation des zones sensibles
Angais	<ul style="list-style-type: none">- Quartier de Las Moutes : motte castrale médiévale- Le Bourg : vestiges de l'ancienne église paroissiale médiévale et de son cimetière
Arros-de-Nay	<ul style="list-style-type: none">- Château d'Arros ou d'Espalugue : église, cimetière et château détruits, Moyen-Age ; château, époque moderne
Arthez d'Asson	<ul style="list-style-type: none">- Le Bourg : vestiges médiévaux- Artigue de Crauste : forge du XIX^{ème}
Asson	<ul style="list-style-type: none">- La Tutte de Corps : grotte – Vestiges du Bronze ancien- Grotte aux Os du Pic Monbulla : grotte à faune- Puits Schatzi : grotte à faune- Baillard : exploitation agricole gallo-romaine- Lamothe, Motte des Tachouères, Berdeu : motte castrale médiévale, vestiges médiévaux (murs, fosse)- Castella : espace fortifié d'époque indéterminée- Sud Campagne : occupation, Age-du-Bronze – Moyen-Age- Castelnau d'Asson : occupation antique, activité métallurgique, bourg castral médiéval- L'Hermitage : occupation protohistorique, antique – Château médiéval, église, cimetière, ermitage moderne
Baliros	<ul style="list-style-type: none">- Saint-Pierre : vestiges d'une chapelle- Eglise Saint-Pierre : église, cimetière, période moderne (XVII^{ème} siècle)
Baudreix	<ul style="list-style-type: none">- Le Bourg : vestiges de l'église médiévale et du cimetière
Bénéjacq	<ul style="list-style-type: none">- Le Bourg – Ecole : motte castrale médiévale (?), église et nécropole médiévales

Beuste	<ul style="list-style-type: none"> - Le Turon : fortification protohistorique, motte castrale médiévale - Le Bourg : vestiges médiévaux (église d'origine, cimetière)
Boeil-Bezing	<ul style="list-style-type: none"> - L'église : vestiges de l'ancienne église, cimetière, Moyen-Age - Bezing : église, cimetière, Moyen-Age – période moderne
Bordères	<ul style="list-style-type: none"> - Le Bourg : vestiges médiévaux (église détruite et cimetière)
Bordes	<ul style="list-style-type: none"> - Bois de Bordes – Le Castéra : oppidum protohistorique - Rue du Fer à Cheval : cimetière, période indéterminée
Bourdettes	<ul style="list-style-type: none"> - Bois de Langladure : motte castrale, Moyen-Age
Bruges-Capbis-Mifaget	<ul style="list-style-type: none"> - Eglise de Bruges : église, cimetière, Moyen-Age – Période récente - Eglise de Mifaget : église, cimetière, Moyen-Age – Période récente - Eglise de Capbis : église, cimetière, Moyen-Age – Période récente
Coarraze	<ul style="list-style-type: none"> - L'église : vestiges médiévaux - Château de Dufau : vestiges médiévaux - Loustau : motte castrale, Moyen-Age
Haut-de-Bosdarros	Aucun site ou indice de site localisé
Igon	<ul style="list-style-type: none"> - Eglise Saint-Vincent : vestiges médiévaux
Lagos	<ul style="list-style-type: none"> - Le Bourg Nord : église et cimetière détruits, Moyen-Age
Lestelle-Bétharram	Aucun site ou indice de site localisé
Mirepeix	<ul style="list-style-type: none"> - Le Bourg : bourg castral médiéval
Montaut	<ul style="list-style-type: none"> - Grotte de Hourna (Grotte de Jim) : vestiges préhistoriques - Colline de La Salle : motte castrale médiévale, vestiges de la chapelle Saint-Pierre, période moderne - VC n° 1, four A : four à chaux, Moyen-Age, période récente - VC n° 1, four B : four à chaux, Moyen-Age, période récente - Saint-Hilaire : ancien village de Lassun, église, cimetière médiéval et motte castrale, activité métallurgique - Moyen-Age
Nay	<ul style="list-style-type: none"> - Le Bourg : vestiges médiévaux (bastide, rempart, église)
Pardies-Piétat	Eglise de Pardies : vestiges médiévaux (église détruite, cimetière)
Saint-Abit	Aucun site ou indice de site localisé
Saint-Vincent	<ul style="list-style-type: none"> - Le Bourg : église, cimetière, Moyen-Age – Période récente

9.3 loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne :

modifiée par les lois, Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux.

Les communes d'Arthez d'Asson et d'Asson ont été classées en zone de montagne par arrêté en date du 6 septembre 1985.

A ce titre, les communes sus-visées devront respecter les dispositions principales de la loi montagne énoncées ci-après :

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne édicte les grands principes suivants :

- la mobilisation simultanée et équilibrée des ressources agricoles, artisanales, commerciales et touristiques,
- la protection des équilibres (biologiques et économiques), la préservation des sites et des paysages, la réhabilitation du bâti existant et la promotion du patrimoine culturel,
- la reconnaissance de la possibilité de dispositions législatives particulières,

Ces principes d'aménagement et de protection s'appliquent aux zones de montagne. Ces zones « se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques ». Chaque zone de montagne et les zones qui lui sont immédiatement contiguës constituant un massif, forment avec elle une même entité géographique, économique et sociale.

(articles 3 et 4 de la loi du 9 janvier 1985)

Ces principes s'appliquent en outre à toute personne publique ou privée, notamment pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, la création de lotissements ou l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes *(article L.145-2 du Code de l'Urbanisme)*.

Les dispositions de cette loi ont été traduites dans le code de l'urbanisme (livre 1^{er}, Titre IV, Chapitre V) aux articles L 145-1 à L 145-13 et R 145-1 à R 145-10.

Elles s'imposent aux documents d'urbanisme et à toute demande d'occupation des sols.

Elles prévoient ainsi :

⇒ **des principes généraux :**

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
(article L.145-3-1)

Toutefois, pour permettre la préservation et la valorisation du patrimoine montagnard, le préfet de département, après avis de la Commission Départementale des Sites, peut autoriser la restauration de « chalets d'alpage » ou des « bâtiments d'estive » à condition que leur destination soit liée à une activité professionnelle saisonnière. Il convient ici de signaler que cette distinction, ayant trait à une destination bien spécifique de constructions existantes disséminées à l'extérieur des zones habitées, a été adopté dans un souci de protection et de valorisation de l'espace montagnard.

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies en réseaux ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la

réalisation de travaux faisant l'objet du permis de construire ou d'une déclaration de travaux, à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur, édictée par l'article L.362-1 du code de l'environnement,

- la protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, de tout territoire et milieu qu'il convient de préserver notamment lors de la détermination de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation (*article L.145-3-II*),

- sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes (*article L.145-3-III*),

- le respect de la qualité des sites et des grands équilibres naturels en ce qui concerne le développement touristique.
(*article L.145-3-IV*)

⇒ **des règles particulières :**

- pour l'aménagement touristique, les projets touristiques sont autorisés dans le cadre d'une procédure d'Unité Touristique Nouvelle (UTN)
(*article L.145-9*)

Le développement de projets touristiques est possible, dès lors que leur localisation, leur conception et leur réalisation respectent la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Ces projets peuvent être autorisés dans le cadre d'une procédure des Unités Touristiques Nouvelles (UTN)

L'article L.145-9 du code de l'Urbanisme définit une unité touristique nouvelle comme « toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches :

- soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher,
- soit de créer des remontées mécaniques,
- soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixe par décret en Conseil d'Etat »,

Le décret du 22 décembre 2006, pris en application de la loi SRU et de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, simplifie la procédure UTN
(*article L.145-11*).

⇒ **des règles spécifiques :**

- pour la préservation des rives naturelles des plans d'eau (d'une superficie inférieure à 1 000 ha) sur une distance de 300 m (*article L.145-5*),
- pour l'interdiction de création de nouvelles routes dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière.
(*article L.145-6*).

Les dispositions de protection issues de la loi montagne peuvent être précisées par des Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) spécifiques, établies sur certaines parties du territoire, en particulier tout ou partie des massifs,

Les DTA, établies en montagne, peuvent notamment (*article L. 145-7*) :

- adapter, en fonction de la sensibilité des milieux concernés, les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne,
- désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard,
- préciser, en fonction des particularités de chaque massif, les modalités d'application des règles d'urbanisation en continuité des zones bâties existantes.

9.4 Loi « Paysages » du 8 janvier 1993

La loi de « Protection et Mise en valeur des Paysages » du 8 janvier 1993 précise que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il doit en outre identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Devront particulièrement être pris en considération :

- les paysages remarquables :

Ils seront repérés et délimités, qu'il s'agisse d'éléments faisant partie de sites, de la culture ou de l'histoire de la commune. Il sera tenu compte des différentes échelles de vision pour effectuer cette identification. La protection des parcs, en raison de la nature et de la qualité du boisement, qui constituent, au même titre que les édifices, un élément important du paysage pourra être assurée au titre de l'article L.122-1 alinéa 5 du Code de l'Urbanisme.

- les plantations d'alignement, les haies, les talus, les berges de cours d'eau seront pris en compte et leur préservation assurée par le classement en espace boisé classé.

- le mitage rural et péri-urbain : il y a lieu de s'opposer formellement à la dissémination excessive des constructions dans l'espace rural et péri-urbain parce qu'elles ont notamment pour effet de banaliser le paysage, d'alourdir les coûts de divers services publics (assainissement en particulier), de reporter sur les espaces protégés les seules possibilités pratiques de réaliser les équipements qui s'avèreront indispensables dans l'avenir.

9.5 Loi Environnement du 2 février 1995

Cette loi affirme les principes généraux de protection du droit de l'environnement. Elle rappelle notamment :

Article L.200-1 - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la Nation.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

- le principe de précaution, selon lequel l'absence de servitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;
- le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.

Article L.200-2 - Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences

Les risques majeurs

Les communes suivantes ont été classées dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de 2012 :

Commune	Inondation	Séisme	Glissement de terrain	Ecoulement et chutes de blocs	Cavité souterraine	Argiles	Feux de forêt
Angaïs	CR	4	-	-	-	F à M	-
Arros-de-Nay	CR	4	-	-	-	F à M	-
Arthez d'Asson	CR	4	-	-	-	F	x
Asson	CR	4	-	-	x	F	x
Baliros	CR	4	-	-	-	F à M	-
Baudreix	CR	4	-	-	-	F	-
Bénéjacq	CR	4	-	-	-	F à M	-
Beuste	CR	4	-	-	-	F à M	-
Boeil-Bezing	CR	4	-	-	-	F à M	-
Bordères	CR	4	-	-	x	F à M	-
Bordes	CR	4	-	-	-	F à M	-
Bourdettes	CR	4	-	-	-	F à M	-
Bruges-Capbis-Mifaget	CT	4	-	-	-	F	x
Coarraze	CR	4	-	-	-	F à M	-
Haut-de-Bosdarros	-	4	x	x	-	F à M	-
Igon	CR	4	-	-	-	F	-
Lagos	CR	4	-	-	-	F à M	-
Lestelle-Bétharram	CR	4	-	-	-	F	x
Mirepeix	CR	4	-	-	-	F	-
Montaut	CR	4	-	-	x	F à M	x
Nay	CR	4	x	x	-	F à M	-
Pardies-Piétat	CR	4	-	-	-	F à M	-
Saint-Abit	CR	4	-	-	-	F à M	-
Saint Vincent	CL	4	-	-	-	F à M	-

CL : crues lentes
CR : crues rapides

CT : crues torrentielles

F à M : aléa qualifié de faible à moyen
F : aléa qualifié de faible

Le SCoT du Pays de Nay devra prendre en compte ces risques dans l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

➤ Le risque inondation

Des communes de la Communauté de Communes du Pays de Nay sont concernées par un plan de prévention du risque inondation (PPRI).

Communes	Dates d'approbation des PPRI
Angaïs	22/11/2005
Arros-de-Nay	21/10/2004
Baliros	19/10/2004
Baudreix	12/04/2002
Beuste	12/10/2005 (Annulé par le TA)
Boeil-Bezing (Le Gave de Pau)	19/12/2001
Boeil-Bezing (Le Lagoin)	25/05/2005
Bordères	03/08/2005
Bordes	05/08/2005
Bourdettes	12/12/2001
Lagos	03/08/2005
Mirepeix	29/01/2002
Nay	12/12/2001

Pardies-Piétat	19/10/2004
Saint-Abit	21/10/2004

Certaines communes ont fait l'objet d'études spécifiques dont un état a été établi ci-après :

Intitulé de l'étude	Communes de la communauté concernées	Source de l'information disponibilité
Le Gave de Pau 1ère phase de l'Atlas des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques, Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles, réalisé par CACG en 1994	Bourdettes, Lestelle-Bétharram, Nay	DDTM 64
L'Ouzom 1ère phase de l'Atlas des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques, Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles, réalisé par CACG en 1994	Arthez d'Asson, Asson	DDTM 64
Le Lagoin 3 ^{ème} phase réalisé par BCEOM en 1998, repris par Saunier-Techna en 2000	Angaïs, Beuste, Bordères, Lagos	DDTM 64
Le Gave de Pau 3 ^{ème} phase réalisé par BCEOM en 1998, repris par Saunier-Techna en 2000	Baudreix, Bourdettes, Igon, Lestelle-Bétharram, Mirepeix, Montaut, Nay	DDTM 64
Gave de Pau et ses affluents 4 ^{ème} phase réalisé par Saunier Techna en 1999	Arros-de-Nay, Asson, Bairos, Boeil-Bezing, Bordes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Pardies-Piétat, Saint-Abit	DDTM 64
Affluents du Gave de Pau amont : Lagoin amont, l'Ouzom, le Béez et l'Ouzom 8 ^{ème} Phase réalisé par ISL en 2008	Arthez d'Asson, Asson, Bénéjacq, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Igon, Lestelle-Bétharram, Nay, Saint-Vincent	DDTM 64

La prise en compte du risque inondation doit s'appuyer sur l'analyse de ces études. Il est rappelé que la politique à mettre en œuvre en matière d'inondation résulte de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la préservation des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La circulaire interministérielle du 24 avril 1996 définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables qui se déclinent de la façon suivante :

- arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues,
- sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

L'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays de Nay devront prendre en compte les deux dispositions suivantes :

1. Une disposition concernant les axes d'écoulement des cours d'eau identifiés sur les fonds de plan IGN 1/25000 à savoir :

- préserver une bande inconstructible de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau depuis le haut de talus de la berge afin de permettre l'entretien des berges et limiter les risques liés à l'érosion.

2. Dans l'hypothèse où le territoire communal dispose d'ouvrages de protection, en dehors de la zone étudiée par le PPRI, il conviendra, par mesure de précaution, de mettre en place une disposition concernant la constructibilité à l'arrière des digues, à savoir :

- 100 fois la distance entre la hauteur de l'ouvrage de protection et le Terrain Naturel (TN) immédiatement derrière l'ouvrage (sauf si le TN atteint la cote NGF de l'ouvrage), dans la limite de l'étendue submersible.

➤ **Le risque sismique**

Un zonage physique de la France a été élaboré pour l'application des règles parasismiques de construction (décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010) avec 5 zones :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Le décret n° 2010-1255 du 22/10/2010 dresse la liste des cantons du département dont les communes sont soumises au risque sismique à des degrés divers.

Les communes de la Communauté de communes du Pays de Nay se trouvent en zone de sismicité moyenne (4) au nouveau zonage.

Cette nouvelle réglementation est applicable à compter de mai 2011. Les nouvelles constructions devront être réalisées dans le strict respect des normes parasismiques en vigueur.

➤ **Le risque feux de forêt**

Les communes de Arthez d'Asson, Asson, Bruges-Capbis-Mifaget, Lestelle-Bétharram et Montaut sont classées par le DDRM comme étant exposées au risque « feu de forêt ».

En matière d'urbanisation : il est vivement conseillé d'éviter toute nouvelle autorisation de construire à une distance inférieure à 50 m des bois et forêts. En effet, la plupart des constructions effectuées à une distance moindre implique, un jour ou l'autre, une demande de recul de la lisière forestière, soit pour des motifs de sécurité, soit en raison de l'humidité et du confinement que celle-ci est estimée provoquer.

➤ **Le risque mouvements de terrain**

Certaines communes de la Communauté de communes du Pays de Nay sont classées par le DDRM comme étant exposée au risque « mouvement de terrain » :

- glissement de terrain et écoulement et chutes de bloc : les communes de Haut-de-Bosdarros et de Nay.

Toutefois, les communes d'Angaïs, Baliros et Saint-Vincent sont répertoriées sur le site BRGM dédié au mouvement de terrain (www.bdmvt.net).

Le type de mouvement identifié sur les communes d'Angaïs et de Baliros corres-

pondent à un glissement de terrain et ceux de Saint-Vincent correspondent à un glissement de terrain et à un effondrement.

▪ cavité souterraine : les communes d'Asson, Bordères et Montaut. La commune d'Asson (trois cavités naturelles et une cavité indéterminée ont été localisées), de Bordères et de Montaut (une cavité naturelle) sont également répertoriées sur le site BRGM dédié aux cavités souterraines (www.bdcavite.net) .

➤ **Le risque retrait-gonflement des argiles**

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. Le BRGM a été chargé de cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles. Ces cartes ont pour but de délimiter les zones qui sont à priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant (fort, moyen, faible et à priori nul). L'ensemble des communes de la Communauté de communes du Pays de Nay sont concernées par le risque retrait-gonflement.

➤ **Le risque Transports de matières dangereuses (T.M.D.)**

Les communes de Bordes, Coarraze et Igon sont concernées par des Transports de matières Dangereuses connus au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de 2012.

9.6 Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 janvier 1992

La Loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont :

- la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau (article 1^{er} de la loi),
- le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique,
- la nécessité de prendre en compte dans tout projet ou opération d'aménagement les impératifs de protection de la qualité des eaux superficielles, souterraines et maritimes, et de la ressource en eau
- et l'implication plus grande de l'Etat et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau.

Les communes du SCOT sont concernées par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin Adour-Garonne (ou le SAGE) adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1^{er} décembre 2009.

L'article L.212.1 du Code de l'Environnement précise que le SCOT doit prendre en compte le SDAGE.

Le SDAGE Adour-Garonne reprend les objectifs de la Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'eau en intégrant un premier plan de gestion de 6 ans (2010-2015) pour atteindre le bon état des eaux. Ce document comporte cinq orientations principales :

- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques,
- gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,
- assurer une eau de qualité pour les activités et les usages,
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective d'un changement climatique.

Eau potable :

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

Il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
- SDAGE Adour-Garonne adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordinateur du bassin le 1^{er} décembre 2009.

Le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay est actuellement desservi par un réseau public géré par deux syndicats de distribution (Plaine de Nay et Nay Ouest) alimentés par un syndicat de production (Syndicat Mixte du Nord Est de Pau). Les ressources d'origine de ce dernier sont situées sur ou à proximité immédiate du territoire de la Plaine de Nay.

On peut recenser les sources suivantes :

- l'Aygue blanche et Nègre,
- le captage de l'usine d'Arthez d'Asson,
- le puits de Baudreix dans la nappe alluviale du gave de Pau,
- les 4 puits de Bordes dans la nappe profonde des sables sous molassiques.

La majorité de ces ressources bénéficient de périmètres de protection réglementaires garants de la qualité de l'eau (voir la fiche des servitudes – AS1 - jointe en annexe). Parmi celles-ci, les sources des Aygues et le captage de l'usine d'Arthez d'Asson ne bénéficient pas encore des servitudes publiques destinées à la protection de la qualité de l'eau. Toutefois, sur le plan technique, les limitations à l'utilisation et à l'occupation du sol nécessaires à cette protection sont connues et les orientations d'aménagement devront en tenir compte. Il est à noter également la présence d'un captage privé alimentant le collège de Bétharram qui ne bénéficie pas de servitudes publiques et doit donc être protégé en matière d'occupation des sols par les documents d'urbanisme. De plus, les études réalisées sur le territoire départemental montrent que la plaine alluviale du gave de Pau constitue une zone aquifère intéressante pour la production d'eau potable. Sa préservation est donc primordiale. Cette zone devra faire l'objet d'une protection particulière stricte.

Par ailleurs, afin de garantir un accès à tous à l'eau potable de qualité en quantité suffisantes, les secteurs de développement devront être circonscrits aux zones desservies par le réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

L'objectif est la maîtrise de l'évacuation des eaux usées. La politique d'assainissement des communes doit être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme. Le syndicat d'assainissement du Pays de Nay gère l'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire à l'exclusion de la commune de Lestelle-Bétharram. Il constitue

donc la structure essentielle permettant de relier politiques urbaines et environnementales. Le syndicat devra donc être étroitement associé à l'élaboration du SCOT.

L'absence de prise en compte des eaux pluviales conduit à des risques et à des altérations importantes du fonctionnement des systèmes d'assainissement, conduisant à des impacts mettant en péril les usages des milieux. Une réflexion globale est nécessaire pour permettre de tenir les objectifs définis par la réglementation (AP réduction des flux de pollution).

De plus, les orientations nationales en matière de développement urbain tendent à regrouper et à densifier les constructions, ce qui accentue le problème de la prise en compte du traitement et de l'évacuation des eaux usées sans risque sanitaire ou environnemental. Dans ce contexte, une politique cohérente entre développement urbain et équipement par les différents systèmes d'assainissement collectif est nécessaire. En parallèle, les impacts sur le milieu récepteur doivent être mesurés et évalués tant sur le plan sanitaire qu'environnemental.

Dans le domaine de l'assainissement non collectif, une attention toute particulière sera portée sur la réalisation des études de sol qui permettront d'évaluer la capacité de ceux-ci à recevoir des techniques d'assainissement autonome relevant de la filière prioritaire par infiltration dans le sol. En effet, le recours aux systèmes d'assainissement avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit permettre d'améliorer les situations existantes mais ne peut asseoir un développement urbain au regard des problèmes qu'il pose en terme de pollution diffuse et de salubrité publique.

Il conviendra d'appliquer l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 7 mars 2012, qui fixent les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Défense incendie

↳ **la circulaire n°465 du 10 décembre 1951** émanant du Ministère de l'Intérieur fixe les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie.

↳ **la circulaire interministérielle du 20 février 1957,**

↳ **la circulaire interministérielle du 9 août 1967**

Ces textes précisent entre autre que les pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures quelle que soit la nature des points d'eau ; ce débit constitue un minimum.

Ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment, à partir d'un réseau de distribution, par des points d'eau naturels, par des réserves artificielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peuvent être assurés par des réserves d'eau aménagées.

Par ailleurs, l'implantation et les caractéristiques des hydrants doivent répondre aux normes NF.S 61.213 et NF.S 62.220.

Les points d'eau naturels peuvent être des cours d'eau, mares, étangs, puits, pièces d'eau, etc...

Les points d'eau naturels et les réserves artificielles doivent être équipés et aménagés de façon à être accessibles par les engins.

Il est à noter que les réseaux d'eau potable ne peuvent être dimensionnés pour les seuls besoins de la défense incendie.

9.7 Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 Décembre 1996 ou "LAURE"

La LOTI n°82-1153 du 30 décembre 1982 affirmait le principe de satisfaire les besoins des usagers au titre des moyens de transport intérieur, dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances...

Elle précisait que « l'élaboration et la mise en œuvre de la politique globale des transports sont assurées conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées dans le cadre d'une planification décentralisée,... »

La LAURE a pour objectif de mettre en œuvre le droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Dans le domaine de l'urbanisme, l'obligation principale générale pour tous les documents d'urbanisme est de maîtriser les besoins de déplacement et de prévenir les pollutions et nuisances (article L121-1).

En outre, le SCOT est l'occasion de définir les objectifs d'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs et d'envisager un principe d'itinéraires cyclables et de favoriser l'intermodalité, relais entre les différents moyens de transport, afin de limiter et réduire les pollutions, les déplacements, etc...

La gestion des déplacements

Le projet de la collectivité doit prendre en compte la politique globale des transports au service d'un développement durable :

- maîtriser les besoins de déplacement et de circulation automobile et « fixer les règles permettant d'atteindre l'équilibre entre l'urbanisation et les transports collectifs ».
- partager la voirie en faveur de toutes les catégories d'usagers et tous les modes.
- réduire les accidents : par une politique d'aménagement des voies basée sur une analyse des accidents et la mise en évidence des points critiques, par l'organisation de la cohérence entre l'urbanisation, l'habitat et la circulation, notamment en précisant les caractéristiques des voies.

Dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale, une réflexion portant sur les déplacements doit être menée sur l'ensemble du territoire.

La sécurité routière

L'élaboration du SCOT peut être l'occasion d'engager une réflexion sur les causes des accidents et ainsi de mesurer l'incidence de l'utilisation du sol aux abords des routes, des bâtiments scolaires et d'étudier leurs aménagements par rapport aux accidents.

La Communauté de communes du Pays de Nay est concernée par des problèmes d'insécurité routière (29 accidents corporels ont été recensés durant la période

2006/2010). Les axes, où l'insécurité routière est la plus forte, sont la RD n° 937 avec 31 % des accidents et la RD n° 936 avec 24 % des accidents.

9.8 Politique locale de l'habitat

Le SCOT fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat.

Le SCOT doit être l'occasion d'élargir la réflexion ou le programme à l'ensemble du territoire concerné par le schéma d'organisation et prendre en compte les lois suivantes.

La Loi d'Orientation pour la Ville n° 91 661 du 13 Juillet 1991 qui affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat dans tous les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources. Le SCOT sera l'occasion de préciser, à l'échelle du territoire les orientations générales d'aménagement.

La Loi relative à la lutte contre les exclusions n° 98-0657 du 29 juillet 1998 « tend à garantir l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ». Elle prévoit de faciliter l'accès et le maintien dans le logement des personnes démunies. A ce titre, on peut rappeler que le SCOT peut sur le fondement des articles L122-1 et R122-5 prévoir les grands projets d'équipement et de service, en particulier de transport, nécessaire à la mise en œuvre des objectifs.

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains affirme, notamment dans l'article L.301.1 du Code de l'Urbanisme, la nécessité d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité.

« La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins de logements, de promouvoir la décence du logement, la qualité de l'habitat, l'habitat durable et l'accessibilité aux personnes handicapées, d'améliorer l'habitat existant et de prendre en charge une partie des dépenses de logement en tenant compte de la situation de famille et des ressources des occupants. Elle doit tendre à favoriser une offre de logement qui, par son importance, son insertion urbaine, sa diversité de statut d'occupation et de répartition spatiale, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation ».

Les gens du voyage

Communes de PLUS de 5 000 habitants :

La Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage n°2000-614 du 5 juillet 2000 établit que les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et impose aux communes de plus de 5 000 habitants de figurer au schéma départemental. Ce document prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires de passage et des aires permanentes d'accueil, leur capacité et la nature des actions à caractère social (scolarisation des enfants, accès aux soins) destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Communes de MOINS de 5 000 habitants :

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que chaque commune doit envisager leur accueil par la possibilité de stationner pendant 48 heures.

Elle prévoit également en son article 1^{er} la réalisation d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, après élaboration conjointe avec l'ensemble des partenaires (élus, associations, services de l'Etat, du Conseil Général), le schéma départemental d'accueil et de l'habitat des gens du voyage a été approuvé le 6 septembre 2011 par le Préfet et par le Président du Conseil général.

Il est applicable pour une durée de 6 ans à compter de sa publication.

Ce schéma départemental est le cadre de référence du dispositif d'accueil et de l'habitat des gens du voyage.

En matière d'accueil, le SCOT pourra, le cas échéant, prévoir les équipements nécessaires à la bonne exécution du plan et localiser les aires d'accueil à proximité d'infrastructures de service au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment des parcours, de la fréquentation et de la durée du séjour des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques. En effet, le schéma prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celle-ci doivent être réalisées.

Le dispositif se décline comme suit pour la Communauté de communes du Pays de Nay :

- maintenir une aire de grand passage sur le territoire de la communauté de communes et maintien d'une aire d'accueil permanente sur le territoire de la commune de Coarraze.
- disposer de solutions de sédentarisation pour les familles installées, de manière précaire, sur l'aire de Coarraze, et sur des terrains familiaux dans les communes de Saint-Abit, Pardies-Piétat et Bordes.

Par ailleurs, dans le cadre des politiques de l'habitat et d'insertion, des mesures et des moyens devront être pris pour la mise en œuvre du droit au logement en faveur des gens du voyage souhaitant accéder à un logement autonome.

10) Prescriptions spécifiques au titre du Code de l'urbanisme

10.1 Article L.121-1

□ **La protection des espaces naturels et des paysages**

Au titre de la protection des espaces naturels et des sites et au vu des inventaires scientifiques menés à l'initiative des services de l'Etat, la Communauté de communes du Pays de Nay est concernée par :

Les servitudes au titre du Code de l'Environnement

Site inscrit ou classé (article L 341.1 et suivants du Code de l'Environnement):

Ces espaces protégés peuvent faire l'objet d'un zonage spécifique, assurant la préservation de l'intérêt naturel et paysager des lieux.

- les sites classés ne peuvent être ni détruit, ni modifiés dans leur état ou leur aspect. A titre exceptionnel, une autorisation spéciale peut être délivrée par le Ministère de l'Environnement ou le Préfet, après passage en Commission des Sites ; aucun site classé n'a été répertorié.
- en site inscrit, tous les travaux doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France quatre mois à l'avance ; deux sites inscrits sont répertoriés :
 - La Chapelle de Piétat et ses abords à Pardies-Piétat,
 - Le site du Mourle à Montaut,

Les données environnementales disponibles

Oiseaux - ZICO et ZPS :

La conservation des ZICO nécessite obligatoirement leur prise en compte dans les documents d'urbanisme de façon à éviter toute destruction d'habitat, en tenant compte des secteurs et des milieux les plus sensibles pour les espèces à protéger.

L'inventaire ZICO, établi à partir de critères scientifiques, sert de base à la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

- Les communes d'Arthez d'Asson et d'Asson sont concernées par la délimitation d'une ZICO, il s'agit de la zone AN 14 « Pics de l'Estibet et de Mondragon », ZPS n° FR7212009 « Pics de l'Estibet et de Mondragon ».

Habitat - Natura 2000 :

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 expose la démarche d'évaluation environnementale qui doit figurer dans les documents d'urbanisme dès lors qu'ils ont une incidence notable sur l'environnement et plus spécifiquement sur les zones Natura 2000.

L'article R.122-2 du code de l'urbanisme décrit les éléments constitutifs en matière d'environnement que doit contenir le rapport de présentation.

Sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay, deux sites d'importance communautaire Natura 2000 ont été retenus, à savoir :

- site n° FR 7200781 « Gave de Pau » (la totalité des communes de la Communauté de communes),
- site n° FR 7200742 « Massif du Moule de Jaout » (Arthez d'Asson et Asson),

Inventaire ZNIEFF :

La Communauté de communes du Pays de Nay est concernée par quatre Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, à savoir :
ZNIEFF de type I :

- n° 6638 0000 « Bois de Bénéjacq, Bordères, Boeil, Bordes » (Angais, Bénéjacq, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Coarraze et Lagos),
- n° 6694 0001 « Saligues amont du gave de Pau » (Baliros, Baudreix, Boeil-Bezing, Bordes, Mirepeix, Pardies-Piétat et Saint-Abit),

ZNIEFF de type II :

- n° 6603 « Massif de la montagne du Rey du Pic de Merdanson et du pic de Mondragon et Estibete » (Arthez d'Asson et Asson),
- n° 6694 « Réseau hydrographique du cours inférieur du gave de Pau » (Arros-de-Nay, Arthez d'Asson, Asson, Baliros, Baudreix, Boeil-Bezing, Bordes, Bourdettes, Coarraze, Igon, Lestelle-Bétharram, Mrepeix, Montaut, Nay, Pardies-Piétat et Saint-Abit),

Rappel de la distinction entre ZNIEFF de type I et II :

- les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées.
- les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I. Elles désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.
-

Conformément à la circulaire ministérielle du 14 mai 1991, les ZNIEFF ont le caractère d'un inventaire scientifique et n'ont pas de portée réglementaire directe, mais il appartient aux communes de veiller à ce que les documents d'urbanisme assurent leur pérennité, disposition par ailleurs reprise dans le Code de l'Environnement.

Les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question.

D'une façon générale, les zones humides (lagunes, marais, landes humides et prairies humides),

les ripisylves, les boisements, les pelouses sèches, les falaises, les ruisseaux et autres cours d'eau présentent un intérêt écologique, que ce soit au niveau botanique ou faunistique, et paysager certain.

10.2 Les servitudes d'utilité publique

Le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay est concerné par de nombreuses servitudes d'utilité publique dont la liste est annexée au présent porter à connaissance. Celles-ci ont fait l'objet de report dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/Cartes communales). Le SCOT devra analyser celles qui sont de nature à influencer sur le choix des grandes orientations d'aménagement et de développement (monuments historiques, lignes de transports d'énergie, dégagements aéronautiques, protection des captages d'alimentation en eau potable, ...). Les servitudes d'utilité publique sont représentées au format A3 et sont jointes en annexe au présent document.

Les contributions de la DREAL, de l'ARS, de la SNCF, de TIGF, de TEPF, de la DRAC, de l'ONF, de la DDTM : Service Aménagement, Urbanisme et Risques – Gestion du Foncier et Secrétariat Général – Sécurité Routière sont également joints en annexe au présent document.

Annexes

- **avis de la DREAL**
- **avis de la SNCF**
- **avis TIGF**
- **avis TEPF**
- **avis de l'ARS**
- **avis de la DRAC**
- **avis de l'Architecte des Bâtiments de France**
- **avis du SAUR/Gestion du foncier**
- **avis du SG/Sécurité Routière**
- **fiches Natura 2000, ZNIEFF, ZPS, Sites inscrits et classé**
- **avis de l'ONF**
- **liste et carte des servitudes**